

GE_GERICHTE ACPR/638/2024 vom 13. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_638_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/638/2024 du 13 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/638/2024 del 13 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste l'existence de charges suffisantes et graves.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de

- 6/11 - P/18473/2024 l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le brigandage est intervenu à 3h45 du matin. À s'en tenir aux déclarations de la recourante, elle avait été "sortie de son lit" vers minuit, au point qu'elle avait pris le volant en pyjama. Elle a emmené, d'on ne sait où, puisqu'elle est depuis plusieurs semaines sans domicile fixe, un sac contenant 110.60 gr. bruts de résine de cannabis et environ 70 gr. de marijuana, qu'elle a placés dans le véhicule qu'elle devait conduire, sans même savoir à qui il appartenait, ni la destination, ni encore le but de ce déplacement. Les trois prévenus ne se seraient à aucun moment parlés dans la voiture de ce qui les attendait, durant leur trajet entre la région [de] H_____ et Genève. La recourante n'aurait pas eu la curiosité de demander aux deux autres prévenus la raison de ce déplacement, en particulier au moment où "G_____" aurait donné les instructions par téléphone sur leur destination, et où ses acolytes sont tous deux sortis de la voiture pour prendre le sac contenant l'arme de poing factice, le spray, dont ils ont menacé le réceptionniste de l'hôtel, ainsi que les liens de type colson avec lesquels celui-ci a été attaché. Alors que ces derniers s'étaient absents pendant

20 à 30 minutes, où elle-même aurait fait des tours dans le quartier, toujours au volant de la voiture, elle n'aurait à leur retour pas eu la curiosité de leur demander à quoi ils avaient utilisé ce laps de temps, pas plus que lorsque D_____ aurait dit "il m'a donné deux mille", et "trace, trace", afin de quitter les lieux au plus vite. La recourante a été interpellée alors qu'elle cherchait avec ses deux co-prévenus à rentrer en France par la douane de Perly, en possession du butin, de l'arme factice, du spray, de liens colson et d'une bouteille contenant de l'essence. Cette essence devait, selon D_____, être giclée sur le réceptionniste avant de lui mettre le feu avec un briquet, si ce dernier ne s'exécutait pas. À ce stade de l'enquête, qui précisément doit entre autres viser à déterminer le degré d'implication de chacun des trois prévenus, le rôle de conductrice de la recourante en pleine nuit de deux personnes ayant commis un brigandage constitue sans conteste des charges suffisantes et graves justifiant une mise en détention provisoire. Ce grief sera rejeté.

E. 3

La recourante conteste un risque de collusion.

- 7/11 - P/18473/2024

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, quand bien même le déroulement proprement dit du braquage est connu dans les grandes lignes, sur la base des déclarations des trois protagonistes en cause, la description de la victime et les images issues de la vidéosurveillance, l'instruction ne fait que commencer. Une audience de confrontation doit intervenir avec la victime. Il n'est pas pertinent à cet égard que la recourante ne l'ait pas directement menacée. Cet acte d'enquête doit intervenir en sa présence. L'extraction des données des téléphones portables des prévenus est en cours. Elle est d'autant plus importante que tous trois mettent en cause un certain "G_____" comme étant le commanditaire, et prétendent ne pas s'être connus avant la nuit des faits. Autrement dit, il y a lieu de circonscrire le degré de préparation et d'anticipation du brigandage et d'identifier ce prétendu commanditaire, de même que "I_____", qui est celui avec lequel la recourante dit avoir été en contact, et "Petite sœur",

qui est celle qui lui a remis la clé de la voiture. Les investigations doivent donc se poursuivre afin de déterminer l'ampleur exacte de l'activité illicite de la recourante, comprenant en outre l'obtention de son casier judiciaire français. Aussi, en l'état de l'instruction, le risque de collusion est patent à l'égard des deux co-prévenus de la recourante, quand bien même ils ont dans les grandes lignes donné une version concordante de leur implication à chacun, mais aussi de "G _____" et de "I _____", qui doivent être identifiés. Il est ainsi impératif d'éviter que la recourante ne puisse entrer en contact avec ces personnes ou ne fasse disparaître des preuves.

- 8/11 - P/18473/2024

E. 4

La recourante conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante n'était que de passage à Genève, dans le seul but de commettre le brigandage qui lui est reproché. Son centre de vie est à H_____. Elle est notamment de nationalité française, pays qui n'extrade pas ses ressortissants. Il ne peut être valablement soutenu que si la recourante entendait ne pas revenir en Suisse, les autorités françaises pourraient la punir plus sévèrement qu'en Suisse. L'instruction doit pouvoir se poursuivre en Suisse et la recourante y être, le cas échéant, jugée. Au vu de la peine-menace et concrètement encourue, si les charges devaient être confirmées, le risque de fuite est tangible.

E. 5

La recourante propose des mesures de substitution.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

En l'occurrence, au rang des mesures de substitution proposées par la recourante, le dépôt de suretés de EUR 5'000.- ne suffit pas à pallier le risque patent de fuite, surtout compte tenu de l'absence de domicile fixe de la recourante avant son interpellation. Une interdiction faite à la recourante de se rendre à proximité de l'hôtel concerné par le brigandage serait inutile. Une interdiction de se rendre à l'endroit ou aux endroits où les prévenus auraient eu

contact avec "G_____" et/ou "I_____" et elle-même avec "Petite sœur", serait illusoire et impossible à vérifier. Une interdiction d'entrer en contact avec ces derniers, ses deux co-prévenus, voire d'autres personnes du "groupe SNAP" et d'utiliser l'application Snapchat, est clairement insuffisante au regard de l'intensité du risque de collusion constaté. Une telle mesure paraît en outre particulièrement difficile à contrôler, compte tenu du nombre des personnes

- 9/11 - P/18473/2024 potentiellement concernées, pour la plupart encore recherchées, et ne permet pas, en l'état, de pallier le risque d'atteinte à la recherche de la vérité. L'obligation pour la recourante de poursuivre son BTS serait susceptible de la mettre à l'abri d'un risque de réitération, nullement retenu en l'espèce – ce qui peut expliquer que le TMC n'en ait pas expressément fait mention dans l'ordonnance querellée –, mais pas d'un risque de fuite. Elle ne suffirait par ailleurs pas à exclure que, précisément, la recourante ne se présente pas aux prochains actes d'instruction et à l'éventuelle audience de jugement.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 7. La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office. 7.1. Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1). 7.2. En l'occurrence, quand bien même la recourante succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. Un premier contrôle des conditions de l'art. 221 CPP par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/18473/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.